

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Paquet peut, à l'expiration de son mandat et à la demande du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Paquet se termine le 7 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régis-

seur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28520

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997 a été créée la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

ATTENDU QUE messieurs Bernard Mercier et Pierre Lamonde ont été nommés commissaires et membres de cette Commission par le décret 858-97 du 25 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire:

— monsieur André O. Dumas, en remplacement de monsieur Pierre Lamonde;

— monsieur Richard Bruygom, directeur général District Centre, Federal Express, en remplacement de monsieur Bernard Mercier;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28521

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, émis par la Direction des acquisitions du Conseil du trésor le 27 juin 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les condi-

tions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les conditions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique, pour un montant maximal de 2 040 772 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28497

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, dans la circonscription électo-